



République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

ARRÊTÉ N° 2026-035

Direction des Services
Techniques et de
l'Urbanisme
N/REF : TS/BS/26/140

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT VOIE DES CROIX ENTRE LA RUE DES GRANDS CHAMPS ET LA RUE DU GÉNÉRAL BARROIS

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème partie ;

VU la demande formulée par Madame Corinne Benis en date du 30 avril 2026, pour l'organisation d'un repas de quartier dans le cadre de la Fête des Voisins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité voie des Croix, entre la rue des Grands Champs et la rue du Général Barrois pendant le repas de fête de quartier organisé **du samedi 27 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'à jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 3h00** ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sera installée par les riverains à partir de 18h00 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation et le stationnement de véhicules seront interdits du samedi 27 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'à jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 3h00, entre la rue des Grands Champs et la rue du Général Barrois.

Article 2 :

Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, et au prestataire.

Publié le : 02 JUIN 2026

Fait à Villiers-sur-Orge, le 22 mai 2026

Le Maire



Gilles FRAYSSE